

# Dispositif CEE : rappels, 5ème période et coup de pouce tertiaire

Webinaire CIBE du 08/07/2021

M.GENDRON – Délégué général CEE



## Rappel sur les CEE

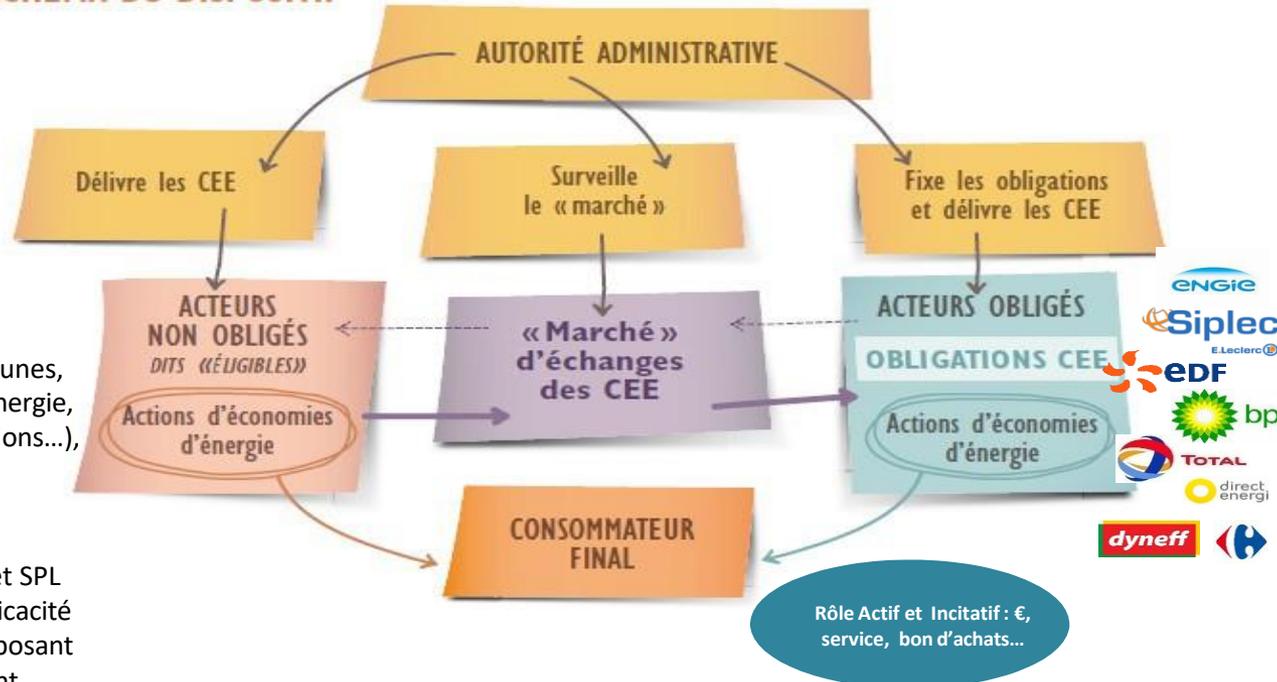
Les perspectives de la 5<sup>ème</sup> période

Zoom sur le coup de pouce tertiaire

# Les CEE, un dispositif qui oblige les énergéticiens à faire réaliser des économies d'énergie à leur clients

- ❖ Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent un dispositif innovant,
  - introduit par la **Loi POPE** en 2005 (articles 14 à 17 de la loi n°2005-781)
  - pour réaliser des **économies d'énergie finale**
  - dans le **secteur diffus**: résidentiel, tertiaire, petite industrie, agriculture, réseaux et transport
  - Fonctionne par période de 3 ou 4 ans

## SCHEMA DU DISPOSITIF



- Collectivités territoriales (communes, EPCI, syndicats d'énergie, départements, Régions...), ANAH
- Les bailleurs sociaux
- Les sociétés d'économie mixte et SPL dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant du tiers-financement

# Rappel sur les CEE

- ❖ Les CEE sont comptabilisés en « kWh cumac »
- ❖ Les économies d'énergie sont:
  - cumulées sur la durée de vie de l'opération
  - actualisées à un taux de 4%
  - Calculées en énergie finale
- ❖ Les CEE sont délivrés par le Pôle National CEE (DGEC), après réalisation des travaux
- ❖ L'obtention de CEE se matérialise par l'obtention de kWh cumac sur un compte électronique sur le registre national Emmy, sur lequel se font également les transactions CEE
- ❖ Les CEE sont bonifiés:
  - Dans le cadre de CPE
  - Dans les ZNI: x2
- ❖ Les 5 manières de produire les CEE

1 CEE =

1 kWh  
cumac

*Inciter des  
opérations d'éco.  
d'énergie  
éligibles à CEE*

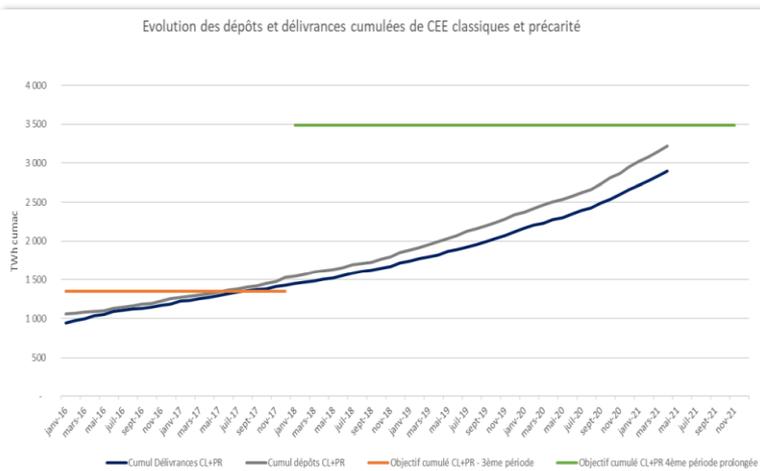
*Contribuer  
financièrement  
à des  
programmes  
CEE*

*Acheter des  
CEE sur le  
marché*

*Déléguer leur  
obligation*

*Payer une  
pénalité*

# Un objectif d'obligation 4<sup>ème</sup> période prolongée qui devrait être atteinte dès T3 2021 (Sources DGEC)



Le stock extrapolé pour la P4 devrait dépasser les 300 TWhc.

Un prix des CEE stabilisé (mai 2021)

- CEE classique :
  - Indice EMMY : 7,84 €/MWhc
  - Indice spot : 7,21 €/MWhc
- CEE Précarité :
  - Indice EMMY : 7,55 €/MWhc
  - Indice spot : 7,39 €/MWhc

		2018	2019	2020	2021*
<b>Volume délivré disponible pour P4 (TWh cumac)</b>	<b>Total</b>	<b>389</b>	<b>793</b>	<b>1 331</b>	<b>1 573</b>
	Classique	220	465	773	902
	Précarité	170	329	558	671
<b>Obligation théorique P4 (TWh cumac)</b>	<b>Total</b>	<b>2 133</b>			
	Classique	1 600			
	Précarité	533			
<b>Atteinte de l'objectif P4 (dépôts)</b>	<b>Total</b>	<b>26%</b>	<b>47%</b>	<b>75%</b>	<b>87%</b>
	Classique	19%	35%	55%	64%
	Précarité	45%	82%	134%	157%
<b>Atteinte de l'objectif P4 (délivrances)</b>	<b>Total</b>	<b>18%</b>	<b>37%</b>	<b>62%</b>	<b>74%</b>
	Classique	14%	29%	48%	56%
	Précarité	32%	62%	105%	126%

Rappel sur les CEE



**Les perspectives de la 5ème période**

Zoom sur le coup de pouce chauffage  
tertiaire

# Pour l'administration fixer les objectifs et les modalités de la P5 revenait à résoudre une équation à multiples inconnues



Répondre aux exigences européennes d'efficacité énergétique ;



Permettre l'accès aux gisements d'économies d'énergie ;



Maîtriser le prix des énergies au titre de l'efficacité énergétique dans un contexte d'attente forte des citoyens quant à la lutte contre le réchauffement climatique ;



Privilégier les actions de décarbonation ;



Maintenir une filière dédiée à la production des CEE (déléguataire, mandataires, artisans du bâtiment) dans un contexte de pression sur l'emploi ;



Accroître la qualité des travaux dans un marché qui génère structurellement une asymétrie d'information entre les bénéficiaires et les vendeurs.

# Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie



Une période de 4 ans : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025

Une obligation de 2 500 TWhc / 4 ans  
+17% d'obligation entre P5 et P4

1 770 TWhc en CEE classique

11% P5/P4

730 TWhc en CEE précarité

+37% P5/P4

## Seuils d'obligations

Quantité d'Énergie	Seuil d'obligations
1/ Fioul domestique	2015-2018 : 500 m <sup>3</sup> ≥ 2018 : 1000 m <sup>3</sup>
2/ Carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié	7000 m <sup>3</sup>
3/ Gaz de pétrole liquéfié carburant mentionnée au 3o de l'article R. 221-2	7000 tonnes
4/ Chaleur et de froid	400 GWh d'EF
5/ Electricité	2015-2021 : 400 GWh d'EF 2022 : 300 GWh d'EF 2023 : 200 GWh d'EF ≥ 2024 : 100 GWh d'EF
6/ gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3/	100 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF
7/Gaz naturel	2015-2021 : 400 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF 2022 : 300 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF 2023 : 200 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF ≥ 2024 : 100 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF

# Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Pour les  
CEE  
classiques

Quantité d'Énergie	Montant d'obligations, exprimé en kilowattheure cumulé actualisé, rapporté au volume d'énergie vendu ou mis à la consommation
1/ Fioul domestique	4 516 kWh cumac m3
2/ Carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié	1/ Adaptation des coefficients d'obligation de la P4 : 2018 et 2020 : 4 032 kWh cumac par m3 2019 : 4 009 kWh cumac par m3 2021 : 4 055 kWh cumac par m3 2/ Pour la P5 : 4 380 kWh cumac par m3
3/ Gaz de pétrole liquéfié carburant mentionnée au 3o de l'article R. 221-2	5 481 kWh cumac par tonne
4/ Chaleur et de froid	0,272 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale
5/ Electricité	0,416 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale
6/ Gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3/	0,460 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale
7/Gaz naturel	0,422 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale

Pour les  
CEE  
précarité

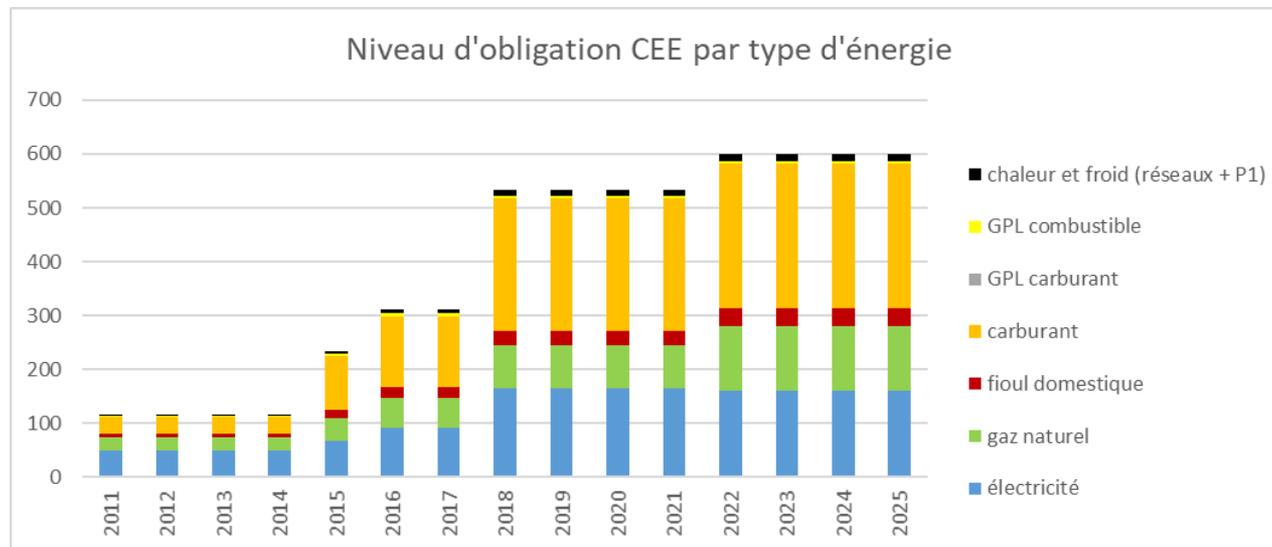
L'article R. 221-4-1 est modifié :

- pour la 4<sup>ème</sup> période l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année concernée est multipliée par un coefficient 0,333
- pour la 5<sup>ème</sup> période, l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année concernée est multipliée par un coefficient 0,412. » ;

# Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'obligation CEE est répartie entre les types d'énergie uniquement au regard des volumes vendus sur 2017-2019 sur les secteurs résidentiels et tertiaires



Evolution coefficient d'obligation P4/P5

+8%  
+3%  
- 23%  
+ 8%  
+ 52%  
+ 50%  
-11%



# Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Le décret précise :

- Les règles concernant les délégation d'obligation et les exigences en matière de délégation des CEE;
- L'obligation de transmission d'informations concernant les obligés et délégataires;
- La publication de la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie incluant, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégants.
- La pénalité prévue à l'article L. 221-4 à 20 € par MWhc pour l'obligation précarité définie à l'article R. 221-4-1, la pénalité sur les CEE classique restant à 15 €/MWhc
- La part maximale des volumes de CEE au titre des pondérations soit 25 % du volume total des certificats délivrés au cours de cette période
- Le volume maximale de CEE programme soit 288 TWhc pour la 5<sup>ème</sup> période (contre 266 TWhc pour la 4<sup>ème</sup> période ).

Rappel sur les CEE

Les perspectives de la 5ème période



**Zoom sur le coup de pouce  
chauffage tertiaire**

# Les grandes lignes du coup de pouce tertiaire proposées (Sources DGEC)

 Le coup de pouce est défini par l'article 3.4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 (modifié par Arrêté du 13 avril 2021 - art. 2)

 Bonification de systèmes de chauffage (dont la « BAT-TH-157 : Chaudière collective biomasse ») en substitution d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante (toute technologie autre qu'à condensation) ou au gaz autres qu'à condensation

 Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés :

Pour une chaudière de puissance inférieure ou égale à 500 kW	Pour une chaudière de puissance supérieure à 500 kW
<b>Q x 4,8</b>	<b>Q x 3,4</b>

Q (chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an)\* est multiplié par le coefficient suivant

- 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée « BAT-TH-157 : Chaudière collective biomasse » lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante.
- 4 lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

# Le chaudières collectives biomasses représentent à date 7% des opérations coup de pouce tertiaire proposées (Sources DGEC)

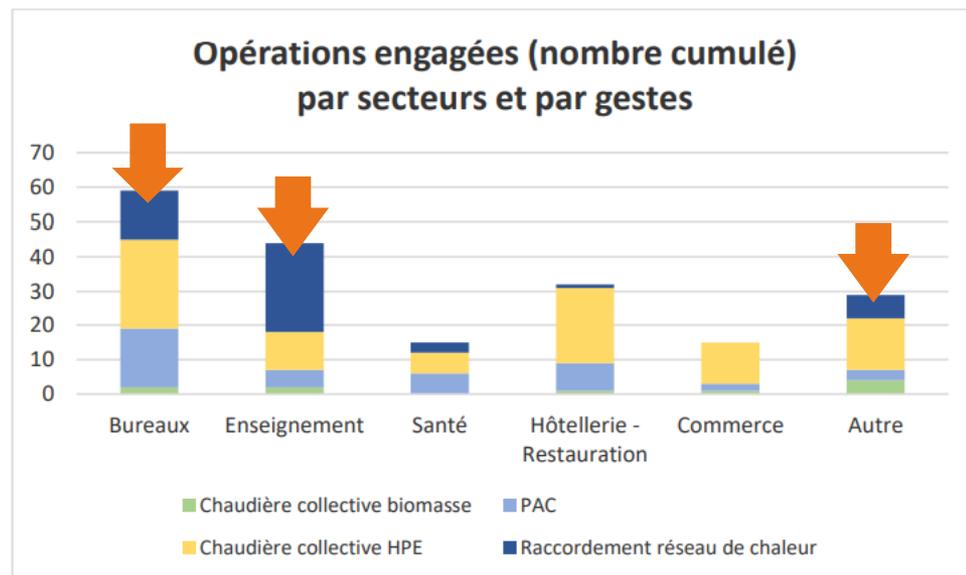
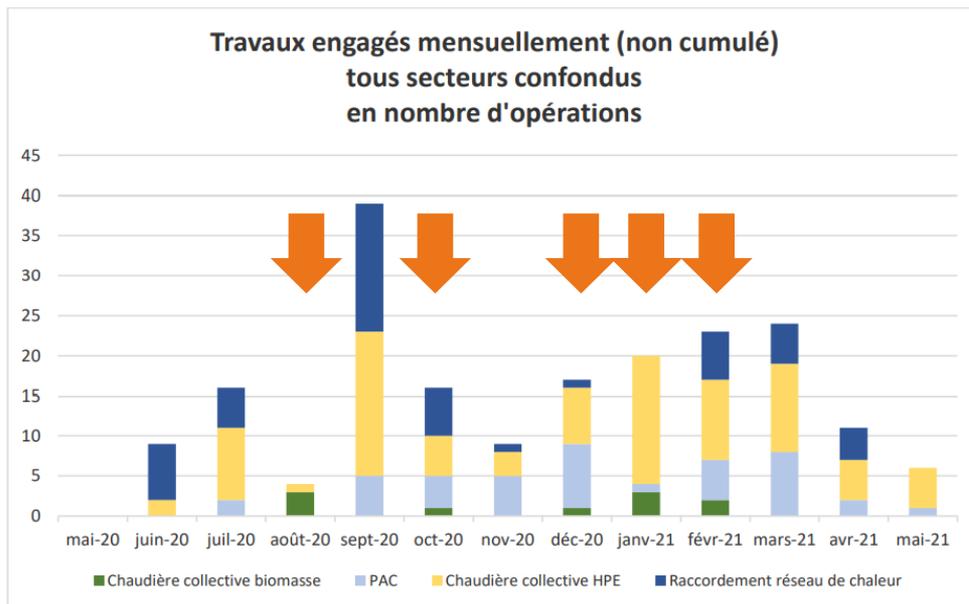
Au 21 avril 2021, 56 entreprises sont référencées sur le site internet du ministère au titre de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »

Résultats sur la période allant de mai 2020 à mai 2021, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par 52 des signataires.



	Raccordement réseau de chaleur	PAC A/E ou E/E	PAC à absorption A/E ou E/E	PAC à moteur gaz A/E	Chaudière collective biomasse	Chaudière collective HPE	Total
Nombre d'offres proposées	240	110	1	0	46	235	632
Nombre de travaux engagés	51	41	0	0	10	92	194
Surface chauffée par les travaux engagés (m <sup>2</sup> )	626 745	31 592	0	0	21 156	84 807	764 301
dont Nombre de travaux achevés	12	12	0	0	1	11	36
Surface chauffée par les travaux achevés (m <sup>2</sup> )	238 862	6 016	0	0	575	10 636	256 089
dont Nombre des incitations financières versées	7	7	0	0	1	7	22
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m <sup>2</sup> )	209 336	3 809	0	0	575	9 236	222 956
pour un Montant d'incitations financières versées (€)	1 403 027	38 423	0	0	7 111	27 577	1 476 138

# Les opérations « chaudière biomasse » engagées dans le cadre du coup de pouce tertiaire (Sources DGEC)





**Merci pour votre attention**

[m.gendron@atee.fr](mailto:m.gendron@atee.fr)